



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur un projet de centrale photovoltaïque sur la commune
d'Escorneboeuf (32)**

N°Saisine : 2025-014436

N°MRAe : 2025APO55

Avis émis le 18 avril 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 février 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture du Gers sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Escorneboeuf (32) (département de Gers).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de novembre 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 18 avril 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Florent Tarrisse, Bertrand Schatz, Annie Viu

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS). La saisine comprend les contributions de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), du syndicat mixte SCoT de Gascogne, de la mairie d'Escorneboeuf et de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone.

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Reden, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Escorneboeuf (Gers). Le projet est implanté sur des parcelles agricoles. Il occupe au total environ 14 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 8,27 MWc.

Le projet est présenté comme « *agrivoltaïque* » qui combine activité agricole et production d'électricité par des panneaux photovoltaïques. Une culture biologique de plantes à parfum, aromatiques ou médicinales est prévue dans l'espace inter-rangée du parc photovoltaïque. Toutefois, les propositions alternatives étudiées et les motifs de leur abandon tendent à démontrer que la composante agricole ne constitue pas la finalité prioritaire du projet. La MRAe recommande d'approfondir la justification du projet par une étude comparative, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, entre différentes solutions d'implantations possibles, pour démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble des composantes d'un projet défini dans l'article L. 122-1 du Code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Le projet agricole est décrit de manière partielle. L'analyse des incidences ne prend pas en compte les impacts de l'exploitation agricole future. Cela représente un défaut méthodologique qui induit une sous-évaluation des incidences. Le dossier doit être repris.

En matière de paysage et de patrimoine, l'étude d'impact conclut à des impacts résiduels très forts sur les habitations les plus proches. La MRAe considère que la séquence d'évitement doit être renforcée pour atteindre des impacts résiduels non significatifs. Elle estime également que les impacts sur le grand paysage sont insuffisamment pris en compte. Une analyse complémentaire doit être conduite pour identifier correctement les incidences du projet aux caractéristiques industrielles qui viendra trancher dans un environnement rural.

Le projet est situé en zone de répartition des eaux² (ZRE). Ce classement démontre la sensibilité des milieux aquatiques sur le volet quantitatif. Aucune étude chiffrée concernant l'impact du projet sur l'équilibre quantitatif des cours d'eau et des nappes concernés par le projet n'a été menée. La MRAe considère que l'analyse des impacts du projet sur les ressources en eau n'a pas été menée de manière satisfaisante et recommande que l'étude d'impact soit complétée. Elle recommande de mener cette analyse en prenant en compte les conséquences du changement climatique.

En matière de biodiversité, les enjeux sont globalement faibles compte tenu de l'implantation du projet sur des parcelles agricoles de grandes cultures. Des compléments sont attendus pour l'analyse des impacts indirects sur les zones humides, notamment sur leur alimentation en eau.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

2 Zone fixée par le préfet coordonnateur de bassin caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R. 211-71 du code de l'environnement)

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Escorneboeuf au lieu-dit « *le Tachon* » (cf. figure 1) situé à environ 3 km au nord-ouest de Gimont et 21 km à l'est d'Auch (Gers).

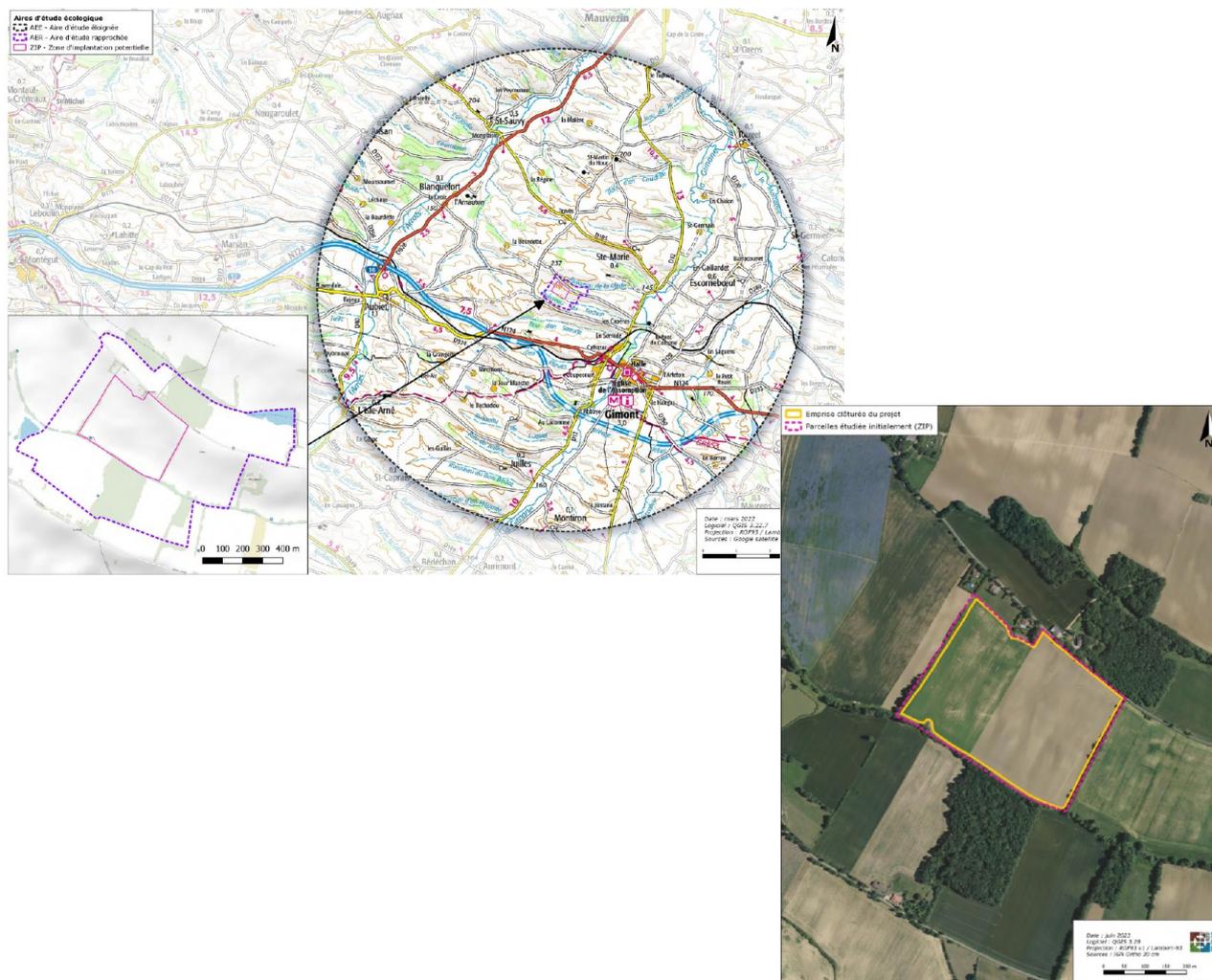


Figure 1 : localisation du projet et photographie aérienne et de la zone d'implantation (source : étude d'impact)

Implanté sur des parcelles agricoles (cultures de céréales), le projet, qualifié d'« *agrivoltaïque* » a pour objectif la production d'électricité, en co-activité avec une culture biologique de plantes à parfum, aromatiques ou médicinales. Cette culture s'étend sur 8,3 ha dans l'espace inter-rangée des panneaux photovoltaïques.

Le parc photovoltaïque est proposé par la société Reden. Il occupe au total 14 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 8,27 MWc. La production électrique est évaluée à 10,29 GWh/an (soit la consommation électrique de 5 720 personnes). L'exploitation est prévue pour une durée d'environ 40 ans.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- 14 016 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 590 Wc, dont le point bas est à 1,1 m du sol et le point haut est à 2,83 m. Une distance inter-rangée de 6,5 m est prévue ;
- la création de pistes de circulation d'une largeur de 6 m, en graves concassées, sur une surface de 4 646 m² ;
- la création de bandes circulables périphériques d'une largeur de 6 m laissées enherbées sur une surface de 6 045 m² ;
- des aires de déchargement en graves concassées d'une surface totale de 2 473 m² ;
- une citerne souple pour la réserve incendie d'un volume de 120 m³ ;
- un poste de livraison, d'une surface d'environ 14,88 m² et d'une hauteur de 2,7 m ;
- deux postes de transformation, d'une surface unitaire de 14,77 m² et d'une hauteur de 2,9 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 1 590 ml, équipée de passages à petite faune ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 2 124 m³ (2 751 m² sur une profondeur moyenne de 1 m) ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Gimont situé à environ 3 km au sud-est du site d'implantation (tracé empruntant majoritairement les voiries existantes) ;
- l'installation d'un système d'irrigation pour la culture des plantes.

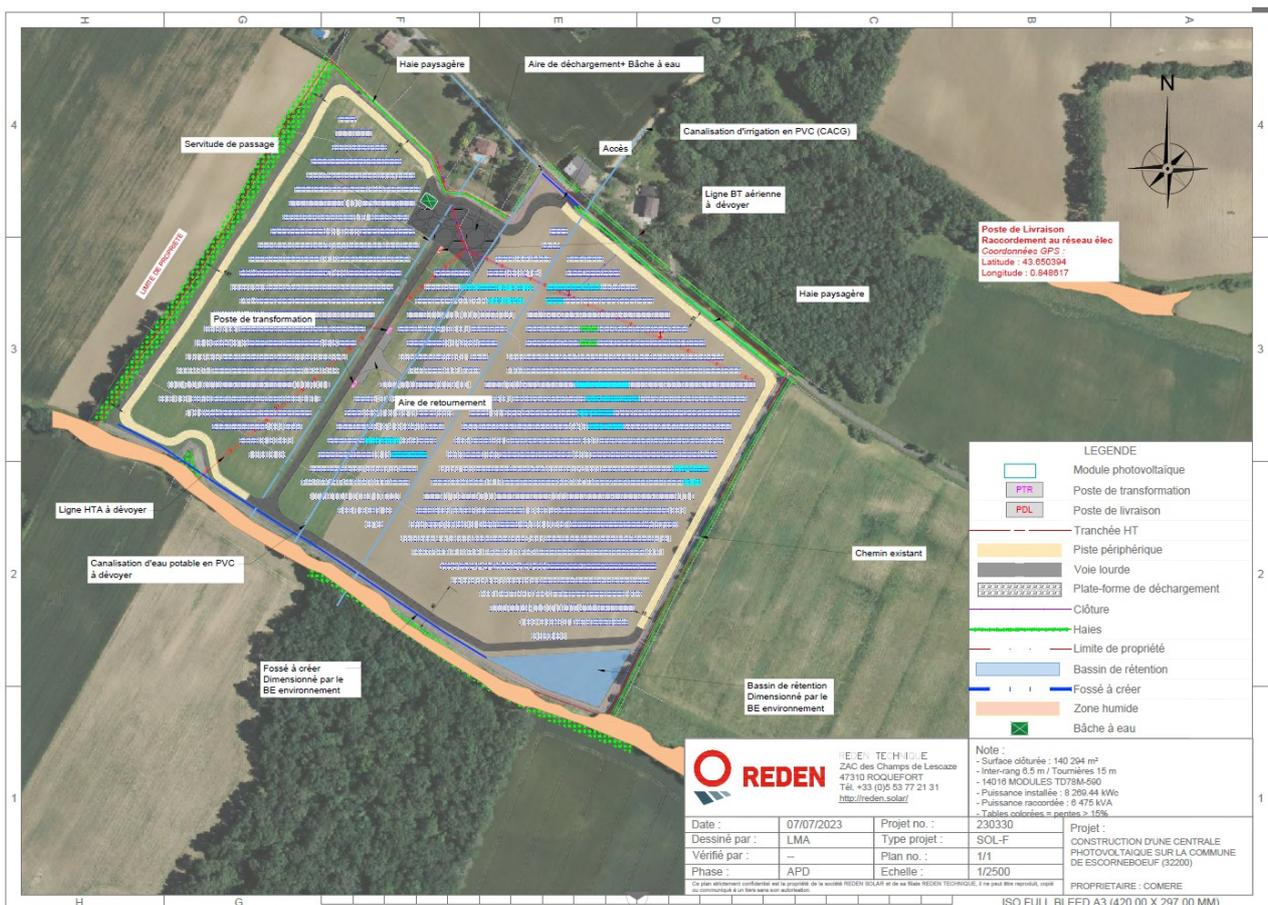


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc et dont le dossier a été déposé avant le 1^{er} décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

L'étude d'impact est réalisée uniquement pour le projet photovoltaïque, ce qui constitue un défaut majeur concernant le périmètre du projet à analyser en application du code de l'environnement. Il en résulte une appréciation partielle des enjeux et des incidences. La MRAe considère que le projet agricole (culture de plantes à parfum, aromatiques ou médicinales) est une composante du projet global et doit faire l'objet d'une description au sein du dossier. L'étude d'impact doit notamment préciser :

- les installations, équipements et le fonctionnement du système d'irrigation, y compris si une réutilisation des eaux de pluie est envisagée ;
- le prélèvement en eau envisagé (ressource prélevée, volume).

La MRAe rappelle l'obligation réglementaire de se référer à un projet appréhendé dans sa globalité et couvrant par conséquent le projet agricole associé au parc photovoltaïque. Elle recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles réalisée à cette échelle sur les habitats naturels, la faune, les ressources en eau et le paysage et, selon les résultats de cette analyse, de proposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

La MRAe estime que le résumé non technique permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet à l'étude d'impact devront être intégrés au résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière de l'étude d'impact (partie 5 à partir de la page 299 de l'étude d'impact). La MRAe considère que les éléments figurant dans le dossier n'apportent pas la preuve technique que le projet comporte bien un volet agricole significatif. En conséquence, l'exploitant doit s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux, en démontrant qu'en l'absence de site dégradé disponible, le choix d'implantation s'est porté sur les parcelles présentant les sensibilités environnementales les plus faibles. Or, le projet s'implante sur des parcelles agricoles présentant des enjeux paysagers forts, ce qui a conduit à un avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (procès-verbal du 13 juin 2024).

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

En cohérence avec ces orientations, l'étude d'impact inclut une recherche de sites dégradés à l'échelle de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone. Aucun site ne peut être retenu compte tenu des contraintes techniques de mise en place d'un projet photovoltaïque (emprise insuffisante), de la présence d'activités en cours ou de l'existence d'autres projets d'aménagements. L'étude d'impact conclut à une absence de site dégradé disponible pour la réalisation d'un projet photovoltaïque.

En l'absence de site dégradé, l'étude d'impact propose une recherche de site à potentiel « agrivoltaïque ». Le site retenu est présenté comme le résultat de l'évitement des secteurs de zonage réglementaire de protection de l'environnement et d'une opportunité foncière compte tenu de l'adhésion de l'exploitant agricole des parcelles du projet. Aucun site agricole alternatif n'est proposé.

Dès lors, la MRAe considère que ce site ne peut être qualifié de secteur de moindre impact pour l'environnement et que ce choix d'implantation n'a pas été précédé d'une démarche acceptable de recherche de solutions alternatives de moindre impact. Elle recommande de conduire, à l'échelle pertinente, la recherche de sites alternatifs pour identifier un secteur présentant de moindres enjeux environnementaux.

Elle rappelle également l'article 15 de la loi d'accélération de production des énergies renouvelables (loi n°2023-175 du 10 mars 2023) qui prévoit une planification territoriale des énergies renouvelables. La MRAe préconise que l'articulation du projet avec cette planification soit démontrée.

Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'implantation (notamment le paysage), la MRAe recommande de conduire à l'échelle pertinente, a minima intercommunale, la recherche d'un site alternatif de préférence sur des terrains dégradés présentant les sensibilités environnementales les plus faibles.

Elle recommande également que l'articulation du projet avec la planification territoriale des énergies renouvelables soit démontrée dans le dossier.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de cinq variantes pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. La variante retenue est présentée comme le résultat de l'évitement des secteurs d'enjeux recensés dans les études de terrain. La MRAe considère que la variante d'implantation retenue évite certains enjeux mais qu'il n'est pas démontré que la démarche d'évitement et de réduction a été menée jusqu'au

bout, notamment concernant les enjeux paysagers (cf. paragraphe 3.1). En l'état, il n'est pas possible de garantir que l'implantation retenue est celle de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation du paysage et du patrimoine

Le projet s'insère dans l'unité paysagère « *le Savès toulousain* » qui est caractérisée par un relief ample légèrement vallonné et dépouillé. Les boisements sont rares. Ils se rencontrent principalement le long des cours d'eau (ripisylves), dans les haies qui marquent la séparation entre les parcelles, ou au sein de boisements de faible étendue. Le paysage est marqué par l'activité agricole où s'insèrent des grandes cultures et des élevages de volailles. Le projet s'implante au niveau d'un coteau au relief adouci (pente moyenne de 8 %).

Au sein de l'aire d'étude éloignée, sont recensés dix monuments historiques répartis sur tout le territoire. Le monument le plus proche est la chapelle Notre-Dame-de-Cahuzac à Gimont, située à 2,1 km au sud-est de la zone d'implantation potentielle du projet. Il existe des vues de la chapelle Notre-Dame-de-Cahuzac depuis le projet. En revanche, aucune perception du projet n'est possible depuis le monument historique. Des chemins de randonnées et de balades sont mentionnés dans l'état initial dont le GR653 « *sur la voie d'Arles vers Compostelle* » qui passe à 2,1 km au sud-est du projet. Il est précisé qu'aucune perception du projet n'est possible depuis ce GR. Les incidences depuis les autres chemins de randonnées sont estimées comme faibles mais ne sont pas détaillées.

L'habitat au sein de l'aire d'étude paysagère est globalement dispersé. Il se présente sous la forme de maisons isolées ou de petits hameaux. Dans certains secteurs, il se développe de manière linéaire le long des routes.

Compte tenu de la topographie, le projet est perçu depuis la vallée du Tachon et depuis les points hauts situés au sud de la zone d'implantation du projet (RD 924, ville de Gimont). Les enjeux les plus forts se concentrent à proximité de la zone d'implantation du projet et sur le versant qui lui fait face (au sud) notamment au niveau des habitations des lieux-dits « *Tachon* », « *En Sentot* », « *Lampay* », « *Le Griouat* », « *Embroc* » et « *le Cassas* ».

Des mesures d'aménagement paysager sont proposées. Elles intègrent un travail d'insertion paysagère des éléments techniques du parc photovoltaïque (MRP5). La plantation de deux haies paysagères en limite nord du projet est envisagée (MRP6), afin de filtrer les vues vers le parc photovoltaïque. Par ailleurs, les haies et boisements existants sont maintenus (MRP4).

Le dossier conclut à des impacts paysagers qui restent très forts pour les habitations des lieux-dits « *En Sentot* » et « *Lampay* ». Des incidences résiduelles modérées sont également mentionnées pour les habitations des lieux-dits « *Le Griouat* », « *Embroc* » et « *le Cassas* ». La MRAe considère que le travail d'évaluation environnementale n'a pas été mené à son terme compte tenu de la présence d'impacts paysagers résiduels qualifiés de très forts et modérés. Compte tenu des mesures de réductions déjà proposées, la MRAe considère que la séquence d'évitement est à renforcer. Par ailleurs, la MRAe note que le projet s'insère dans un secteur rural où le caractère industriel de l'installation photovoltaïque vient trancher dans le paysage. Elle estime que l'étude des incidences paysagères ne prend pas suffisamment en compte les impacts sur le grand paysage et que le dossier doit être complété.

Compte tenu d'un impact paysager résiduel très fort depuis les habitations environnantes, la MRAe recommande de renforcer la séquence d'évitement, notamment en étudiant une réduction de l'emprise du parc photovoltaïque.

Elle recommande également de conduire une analyse des incidences du projet sur le grand paysage en considérant le caractère industriel de l'installation photovoltaïque dans un cadre rural. Suite à cette analyse et en cas de nécessité, des mesures complémentaires d'intégration paysagère doivent être proposées.

3.2 Préservation de la ressource en eau

Le projet est concerné par une masse d'eau superficielle : « *la Gimone du barrage de Lunax au confluent de la Marcaoue* ». L'état des lieux indique un bon état chimique et écologique. Des pressions sont identifiées sur cette masse d'eau et concernent : la pollution des rejets des stations d'épuration collectives, les pollutions diffuses d'origine agricole, les prélèvements pour l'irrigation et les altérations hydromorphologiques. Le ruisseau du Tachon, situé à proximité immédiate du projet (au sud), n'est pas considéré comme une masse d'eau.

Le projet est également concerné par trois masses d'eaux souterraines :

- « *Molasses du bassin de la Garonne – Agenais et Gascogne* ». Il s'agit d'une masse d'eau libre en bon état quantitatif et mauvais état chimique. Des pollutions par les nitrates d'origine agricole et phytosanitaires sont mentionnées ;
- « *Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du bassin aquitain* » en bon état quantitatif et chimique ;
- « *Sables et agiles à gravier de l'éocène inférieur et moyen majoritairement captif du sud-est du bassin aquitain* » en mauvais état quantitatif et bon état chimique. Des prélèvements exercent une pression significative sur la masse d'eau.

La MRAe note que les masses d'eau « *Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du bassin aquitain* » et « *Sables et agiles à gravier de l'éocène inférieur et moyen majoritairement captif du sud-est du bassin aquitain* » sont classées comme zone à préserver pour l'alimentation en eau potable pour le futur (zone de sauvegarde définie au SDAGE du bassin Adour-Garonne). Ces zones correspondent à des ressources à enjeu, soit par leur utilisation intensive pour l'alimentation en eau potable dans un secteur où l'urbanisation est importante, soit par une absence d'utilisation à l'heure actuelle mais qui pourrait être mobilisée pour répondre à l'augmentation de la population. Ce point n'est pas mentionné dans l'étude d'impact.

Articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne (2022-2027)

L'articulation du projet avec le SDAGE Adour-Garonne est présentée en page 231 de l'étude d'impact. Il est précisé que le projet est concerné par les orientations fondamentales « *B - réduire les pollutions* », « *C - agir sur l'équilibre quantitatif* » et « *D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides* ». Le dossier conclut au respect des orientations fondamentales compte tenu des mesures de réduction mises en place notamment pour la mise en place d'une culture en agriculture biologique, l'évitement des zones humides et l'absence d'altération du fonctionnement écologique du ruisseau du Tachon du fait de la mise en place du bassin de rétention des eaux pluviales.

La MRAe note que l'analyse de l'articulation avec le SDAGE ne prend pas en compte la disposition B24 « *Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde* ».

La MRAe considère que l'analyse de l'articulation du projet de zonage avec le SDAGE Adour-Garonne est incomplète.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le SDAGE Adour-Garonne (2022-2027) en prenant en compte les préconisations et objectifs inclus dans la disposition B24 « Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde ».

Préservation de l'équilibre quantitatif des ressources en eau

Le secteur d'étude est inclus dans une zone de répartition des eaux (ZRE) caractéristique d'un secteur où des déséquilibres quantitatifs des ressources en eau sont constatés. La MRAe rappelle (cf. paragraphe 2.1) que le projet intègre les cultures agricoles prévues dans l'inter-rangée du parc photovoltaïque. Pour ce projet agricole, une irrigation est mentionnée. Aucun bilan hydrique n'a été conduit pour évaluer les besoins en eau de l'exploitation agricole. Le dossier ne précise pas si un prélèvement est prévu. La MRAe considère que l'impact du projet sur l'équilibre quantitatif des ressources en eau n'a pas été suffisamment étudié.

La MRAe considère que cette analyse doit être conduite en prenant en compte les évolutions possibles du climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la ressource utilisée pour l'irrigation. Ces compléments doivent inclure :

- un bilan quantitatif du besoin en eau des cultures ;
- une description des solutions d'irrigation envisagées ;
- en cas de prélèvement dans une ressource en eau : un bilan quantitatif des volumes prélevés et une comparaison à l'échelle du bassin versant entre les volumes prélevés et la disponibilité de la ressource ;
- en cas de nécessité, des mesures complémentaires de réduction ou de compensation sont à apporter.

La MRAe recommande de mener cette analyse en prenant en compte les évolutions probables du climat et ses conséquences sur l'hydrologie du secteur d'implantation.

3.3 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. Les zones les plus proches sont situées à 2,2 km au sud-est de la zone d'implantation potentielle, il s'agit de la ZNIEFF³ de type I « *Prairies inondables de Gimont* » et la ZNIEFF de type II « *cours de la Gimone et de la Marcaoue* ».

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (sept dates qui couvrent l'ensemble des périodes de sensibilité de la zone d'implantation). La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site.

Habitats naturels dont zones humides

L'aire d'étude est concernée par 18 habitats naturels ou anthropisés. L'ensemble des habitats est considéré comme d'enjeu faible à très faible. Les enjeux les plus forts sont associés aux habitats humides, aux fourrés et aux formations de feuillus. Ces habitats sont évités et la quasi-totalité de l'emprise finale du projet (99,9 % de l'emprise) se concentre sur des parcelles actuellement utilisées pour la culture de céréales (enjeu très faible d'après le dossier).

Un inventaire des zones humides a été réalisé selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du Code de l'environnement) en se basant sur les deux critères végétation et pédologie. 0,17 ha de zones humides sont identifiés au sein de l'aire d'étude au niveau de la ripisylve du ruisseau du Tachon au sud de la zone d'emprise potentielle. L'ensemble des zones humides est évité (mesure ME1-MR1), une bande de recul est proposée, sans que le dossier en précise la largeur. Les incidences sont donc considérées comme nulles.

La MRAe note toutefois que les fonctionnalités et les modes d'alimentation des zones humides n'ont pas été étudiés. L'implantation des panneaux conduit à imperméabiliser des surfaces et modifier les conditions de ruissellement des eaux de pluie. Un bassin de rétention des eaux pluviales est créé au sud de la zone d'implantation, en bordure de la zone humide identifiée au niveau de la ripisylve du ruisseau du Tachon. La nature de ces travaux peut conduire à une détérioration des zones humides si les ruissellements contribuent à leur alimentation. Par ailleurs, un réseau d'irrigation, non décrit dans le dossier, doit être créé. Ce réseau, s'il est implanté dans les zones d'alimentation des zones humides, peut entraîner un drainage. Ainsi, la MRAe considère que l'absence d'impact sur les zones humides doit être davantage étayée.

3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les zones humides en intégrant une description des fonctionnalités et des modes d'alimentation permettant de démontrer que leur fonctionnement ne sera pas affecté par le projet (notamment du fait d'un risque de drainage). Suite à cette analyse et en cas de nécessité, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations complémentaires sont à proposer.

Espèces détectées

Une espèce de flore patrimoniale (espèce à enjeu modéré) a été détectée : l'Orchis à fleurs lâches. Elle est située en dehors de l'emprise des travaux. Les incidences sont nulles.

Aucune espèce à enjeu fort n'a été détectée pour les insectes, reptiles, amphibiens et mammifères (hors chiroptères). Les enjeux les plus élevés se concentrent sur les oiseaux et les chauves-souris.

Cinq espèces d'oiseaux sont considérées comme d'enjeux modérés dans la zone d'étude. Il s'agit de la Cisticole des joncs, l'Élanion blanc, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse et le Milan royal (cette dernière espèce bénéficiant d'un PNA). Le cours d'eau et sa ripisylve sont attractifs pour les espèces d'avifaune. En effet, plusieurs espèces ont été observées en reproduction, en chasse ou en hivernage. Les fourrés sont très favorables aux cortèges d'espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Plusieurs espèces à enjeux ont été observées dans ces fourrés, dont la Cisticole des joncs et la Linotte mélodieuse. L'ensemble des habitats d'intérêt pour l'avifaune (cours d'eau et fourrés) est évité (mesure ME1-MR1).

Trois espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris (espèces à PNA) sont considérés comme d'enjeux modérés (complexe Minioptère de Schreibers / Pipistrelle pygmée, complexe des murins, Pipistrelle commune). Des habitats favorables aux chauves-souris sont détectés au sein de l'aire d'étude. Pour les espèces anthropophiles, le bâti et le jardin peuvent servir de gîtes de reproduction. Les formations de feuillus sont propices à la présence de gîtes de reproduction pour les espèces arboricoles. Le cours d'eau et les fourrés sont identifiés comme des territoires de chasse et de transit. L'ensemble de ces habitats est évité (mesure ME1-MR1).

Un calendrier des travaux prenant en compte les périodes de sensibilité des espèces d'enjeu pour le secteur d'implantation est proposé (mesure MR5). La plantation d'une haie de 440 ml est prévue pour créer un habitat de type fourré (mesure MR9). Une mesure de suivi de chantier par un responsable indépendant est prévue (mesure MA1). La pose de nichoirs pour l'avifaune et pour les chiroptères et d'hibernaculums favorables aux reptiles est proposée (mesure MR11). Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le dossier conclut à des impacts non significatifs sur la faune locale. La MRAe considère que ces mesures sont suffisantes, sous réserve que les nichoirs soient suffisamment diversifiés et nombreux.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre. Cette analyse est scindée en deux chapitres, ce qui ne favorise pas la compréhension générale (p. 46 et p. 213 de l'étude d'impact). Le bilan proposé inclut les émissions liées à la fabrication des panneaux et au transport pendant la phase de construction du parc photovoltaïque. La MRAe note que les émissions liées à la fabrication des autres éléments du parc photovoltaïque ne sont pas prises en compte. Le bilan n'intègre pas les composantes du projet agricole. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre adapté au projet et sur l'ensemble de son cycle de vie.

Par ailleurs, le dossier identifie des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre (p. 214 de l'étude d'impact) (matériaux des pistes, utilisation d'engins conformes aux normes européennes Euro-6, nombre limité de véhicules en circulation, extinction des moteurs dès que possible ...). L'impact de ces mesures en matière d'émissions de gaz à effet de serre n'est pas quantifié.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations (en phase chantier et en phase exploitation) qui permette d'évaluer les incidences positives et négatives sur le climat et, le cas échéant, d'en déduire les mesures complémentaires nécessaires pour inscrire le projet dans la trajectoire de décarbonation totale à l'horizon 2050.

Elle recommande également de rassembler l'ensemble des considérations concernant les émissions de gaz à effet de serre en une seule partie au sein de l'étude d'impact.